

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

Circulaire n° 186000 du 17 août 2016 relative à la chaîne de concertation au sein de la gendarmerie nationale

NOR : INTJ1618633C

PRÉAMBULE

L'arrêté du 23 juin 2016 relatif à la chaîne de concertation au sein de la gendarmerie nationale institue une chaîne de concertation au sein de la gendarmerie nationale. Celle-ci contribue à la continuité permanente du dialogue interne et permet à chaque militaire de participer à la prise des décisions relatives à la vie courante de son unité.

Son efficacité et sa cohérence reposent sur un strict respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

La présente circulaire a donc pour objet de préciser les conditions de désignation, les attributions et les moyens alloués à chacun des acteurs de ce dialogue.

CHAPITRE I^{ER}

L'animation du dialogue interne des militaires au sein de la gendarmerie nationale

La qualité du dialogue interne est de la responsabilité de l'ensemble des militaires de la gendarmerie nationale. Son efficacité dépend de l'implication de chacun, à quelque niveau qu'il se situe au sein de la hiérarchie militaire et quelles que soient les fonctions et responsabilités qu'il occupe.

La conduite du dialogue interne des militaires nécessite confiance réciproque, respect mutuel et loyauté.

Trois niveaux distincts de responsabilité peuvent être distingués.

1. Responsabilités de chaque militaire

Tout militaire de la gendarmerie nationale est responsable de la qualité du dialogue au sein de son unité.

Cette responsabilité s'exprime par une confiance dans les militaires qui s'investissent tout particulièrement pour les représenter, par la modération et l'intelligence des interventions ainsi que par une participation active à la désignation de ses représentants.

2. Responsabilités des acteurs et des structures plus particulièrement en charge de ce dialogue

Les acteurs et les structures dédiées ont pour mission de s'investir au service de leurs pairs en lien étroit avec le commandement dans la recherche permanente d'une plus grande efficacité au service de nos concitoyens.

Ils ont à la fois un rôle de :

- capteur des préoccupations de la communauté militaire servant en gendarmerie : ils doivent en effet être à même de faire part au commandement des sujets d'ordre professionnel, social ou moral évoqués par les militaires qu'ils représentent ainsi qu'en mesure d'alerter sur toute situation individuelle qu'ils jugeraient digne d'intérêt. Ils sont en cela associés à toute consultation sur le moral des militaires ;
- force de proposition : ils font ainsi part au commandement de toutes idées innovantes d'amélioration du fonctionnement des unités qu'ils auront eux-mêmes élaborées ou qui leur auront été soumises ;
- conseil pour les militaires qui s'adressent à eux et sollicitent leur aide à l'occasion de circonstances particulières ;
- vecteur privilégié de la diffusion de l'information qui leur aura été dispensée par le commandement. À cet effet, la plus grande liberté devra leur être laissée pour intervenir directement auprès des militaires et ce, notamment lors des séances d'instruction collective.

Ces acteurs en charge du dialogue interne sont répartis au niveau de tous les échelons principaux de commandement. Leur action doit cependant s'inscrire dans un strict respect du principe de subsidiarité, principe selon lequel ne sont transmis à l'échelon supérieur que les problèmes qui n'ont pu trouver de solution à l'échelon considéré.

2.1. *Le secrétaire général du CFMG*

Le secrétaire général du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale est le garant du dialogue interne de la gendarmerie nationale. À ce titre, il s'assure que les instances de concertation fonctionnent de manière nominale.

Il veille notamment à la mise en œuvre effective des mécanismes de concertation et à la qualité des relations entre les militaires mandatés et les titulaires de commandement.

À cet égard, il peut être :

- associé, à titre consultatif, aux réunions des commissions de concertation sur simple demande de leur président ;
- saisi directement par tout titulaire de commandement ou militaire mandaté de difficultés rencontrées dans l'exercice de la concertation.

Il prend en outre une part active dans la formation des acteurs des instances de concertation.

Le secrétaire général assure enfin la connexion entre les instances de concertation et le conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale.

2.2. *Les conseillers concertation dits de premier niveau*

Le conseiller concertation, au niveau de chaque compagnie ou escadron de gendarmerie, état-major et section de recherches, est la cheville ouvrière de ce dispositif.

Maintenu dans son affectation initiale et au plus près des personnels qu'il représente, il constitue l'échelon le plus à même de percevoir les attentes et préoccupations des militaires de la formation au titre de laquelle il a été désigné. Il doit rendre compte directement à son commandant de formation de toute difficulté rencontrée dans le cadre de l'exécution du service accompagnée éventuellement des propositions pour y remédier. Par ailleurs, il se saisit des cas individuels qui lui sont signalés.

Le conseiller concertation est assisté d'un vice conseiller concertation qui participe à l'ensemble des missions confiées à ce dernier. En fonction de la dimension géographique de la formation et avec l'autorisation du commandant de celle-ci, une répartition de l'assiette territoriale peut être effectuée entre le conseiller et le vice conseiller concertation. Le vice conseiller concertation n'est pas un suppléant du conseiller concertation. À ce titre, il est associé par la hiérarchie à l'animation du dialogue interne au sein de son unité.

Le conseiller et le vice conseiller concertation disposent d'un temps dédié à cette activité.

Le conseiller concertation dispose ainsi :

- au minimum de deux jours par mois pour les formations dont l'effectif réalisé est inférieur à 130 militaires d'active ;
- au minimum de quatre jours par mois pour les formations dont l'effectif réalisé est supérieur ou égal à 130 militaires d'active.

Le temps dédié dont bénéficie le vice conseiller concertation est, quelle que soit la taille de la formation considérée, fixé à deux jours par mois.

Le commandant de compagnie ou d'escadron peut augmenter, d'initiative ou sur demande du conseiller et le vice conseiller concertation, ce temps dédié qui ne comprend pas la participation aux commissions de concertation.

Les modalités de désignation sont fixées en annexe I.

2.3. *Les conseillers concertation dits de deuxième niveau*

Le conseiller concertation «officier» et le conseiller concertation «sous-officier» sont désignés au niveau groupement et formations assimilées.

Le conseiller concertation «sous-officier» est assisté par un vice conseiller concertation «sous-officier». Il désigne pour une durée d'un an renouvelable un correspondant «volontaires» parmi les gendarmes adjoints volontaires de sa formation qui se sont portés candidats. Ce correspondant est alors nommé par le commandant de formation administrative.

Agissant en étroite liaison avec l'ensemble des conseillers et les vices conseillers concertation de la formation, les conseillers concertation «officier» et «sous-officier» ont pour mission essentielle de réguler les relations internes au sein de leur formation.

Dans le respect du principe de subsidiarité énoncé supra, ils ont par ailleurs vocation à représenter auprès du commandement l'ensemble des personnels qui ont, directement ou indirectement, participé à leur désignation. Le conseiller concertation «officier» représente ainsi l'ensemble des officiers de la gendarmerie nationale de la formation considérée, le conseiller concertation «sous-officier» les autres catégories de militaires.

Dans le cadre de leurs attributions, les conseillers concertation «officier» et «sous-officier» et les vices conseillers concertation «sous-officier» disposent d'un temps dédié :

- au minimum de quatre jours par mois pour les conseillers concertation «officier» et «sous-officier» ;

- au minimum de deux jours par mois pour les vices conseillers concertation «sous-officier». Ce temps dédié s'ajoute à celui dont ils disposent à raison de leur fonction de conseiller et de vice conseiller concertation.

Ce temps dédié ne comprend pas la participation aux commissions de concertation.

Afin de faciliter les échanges avec le commandement, d'établir des relations de confiance et une disponibilité immédiate, la désignation du conseiller concertation «sous-officier» est accompagnée d'une mutation, prononcée dans l'intérêt du service et, le cas échéant, en sureffectif de gestion, vers un poste situé au plus près du commandant de formation. Sauf situation particulière, une affectation au sein de la même résidence sera privilégiée. Exceptionnellement il peut être dérogé à ce principe en cas d'accord entre le commandant de groupement et le référent désigné.

Les modalités de désignation sont fixées en annexe I.

2.4. *Le conseiller concertation dit de troisième niveau*

Le conseiller concertation exerce ses fonctions au profit du commandant de région ou de formation assimilée. Il est chargé d'animer le dialogue interne au sein de la région et d'assurer un lien avec les membres du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie issus de cette formation.

Pour l'assister dans l'exercice de ses attributions, le conseiller concertation dit de troisième niveau s'appuie :

- s'il est officier : sur un sous-officier qu'il désigne librement, pour la durée de son mandat, parmi les titulaires d'un mandat de concertation ou, à défaut, parmi les volontaires de la formation considérée ;
- s'il est sous-officier : sur un sous-officier relevant d'un autre corps que celui auquel il appartient qu'il désigne librement, pour la durée de son mandat, parmi les titulaires d'un mandat de concertation ou, à défaut, parmi les volontaires de la formation considérée.

Dans les régions de gendarmerie situées au siège de la zone de défense et de sécurité, deux conseillers concertation sont élus pour la même durée et dans les mêmes conditions. L'un est issu de la gendarmerie départementale, l'autre de la gendarmerie mobile. Compétents à l'égard des deux subdivisions d'arme, ils ont cependant, chacun en ce qui le concerne, vocation à prendre en compte prioritairement les questions spécifiques à leur subdivision.

Le conseiller concertation dit de troisième niveau dispose d'un temps dédié à cette activité constitué au minimum de huit jours par mois.

Ce temps dédié ne comprend pas la participation aux commissions de concertation.

À l'instar du conseiller concertation «sous-officier» de deuxième niveau, le conseiller concertation dit de troisième niveau est, dès sa nomination, affecté au sein de l'état-major de la région de gendarmerie. Cette mutation est prononcée dans l'intérêt du service et, au besoin, en sureffectif de gestion.

En sus des missions dévolues à chacun de ces acteurs en matière de concertation, le conseiller concertation dit de troisième niveau participe à l'évaluation de la qualité du dialogue interne au sein de sa formation. À ce titre, il lui appartient notamment de mettre en place et de suivre les indicateurs de suivi du dialogue interne.

Les modalités de désignation sont fixées en annexe I.

2.5. *Les commissions de concertation*

Instituées au niveau des groupements ou assimilés et des formations administratives, les commissions de concertation constituent un lieu d'échange privilégié entre le commandement, les représentants des militaires et les membres des instances nationales de concertation. Sous la présidence du commandant de la formation considérée, elles examinent notamment l'ensemble des questions de caractère général relatives aux conditions de vie et de travail du niveau de la formation considérée.

Les modalités de réunion, d'établissement de l'ordre du jour des commissions de concertation sont fixées en annexe II.

3. **Responsabilités du commandement**

L'action des différents niveaux de commandement (brigade, peloton, COB, compagnie, escadron, groupement, régiment, COMGEND, région ou formations équivalentes) en matière de dialogue interne fait partie intégrante des attributions du commandement qui doit les exercer de manière sincère et transparente. Le dialogue interne et la prise des avis jugés utiles, renforcent la qualité des décisions prises par le commandement et constituent une aide à la décision.

Il lui appartient ainsi de tirer profit des mécanismes mis à sa disposition et de veiller, conformément à l'article L.4121-4 du code de la défense, aux intérêts de ses subordonnés.

À cet égard, il doit associer, chaque fois que nécessaire, le militaire exerçant des fonctions en matière de concertation aux réflexions générales et études ayant trait aux conditions de vie et de travail. Il peut également le consulter sur toute situation particulière concernant un militaire placé sous son commandement.

Enfin, le commandement doit recevoir dans les quinze jours suivant sa nomination le militaire désigné pour occuper une fonction de concertation à son profit. Au cours de cette réunion, ils formalisent ensemble un «carnet de route» dans lequel sont spécifiés la fréquence de leurs échanges, les modalités pratiques et les moyens mis à la disposition du militaire désigné. Un modèle de «carnet de route» figure en pièce jointe à la présente circulaire.

CHAPITRE II

Moyens et garanties

1. Conditions matérielles d'exercice du mandat

Pour l'exercice de leurs fonctions, toutes facilités matérielles sont accordées aux acteurs de la concertation par le commandement (communication de documents, aide du secrétariat, crédits téléphoniques...).

Le commandement porte en outre une attention particulière à ce qu'ils puissent disposer d'un véhicule leur permettant de rencontrer les militaires qu'ils représentent et d'assister aux réunions auxquelles ils peuvent être conviés.

Ils peuvent enfin obtenir le remboursement des dépenses qu'ils supportent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions selon la réglementation en vigueur.

En cas d'absence d'un militaire mandaté pour une durée supérieure à un mois (hors permissions), le commandement désigne un militaire titulaire d'un mandat de concertation pour assurer l'intérim.

2. Garanties

2.1. Liberté d'expression

Les conseillers concertation de l'ensemble des niveaux et les membres des commissions de concertation s'expriment librement dans l'exercice de leurs fonctions, aussi bien dans les rapports directs qu'ils sont amenés à entretenir avec le commandement qu'à l'occasion de leur participation aux commissions de concertation.

Ils sont toutefois tenus au devoir de réserve, en particulier dans la diffusion hors des structures de la chaîne de concertation des opinions exprimées en séance. De même, ils sont tenus à une obligation de discrétion pour toutes les affaires dont ils ont à connaître, notamment celles concernant les situations individuelles.

Enfin, s'ils doivent informer leurs pairs et recueillir leurs avis et suggestions, ils ne peuvent susciter ni des pétitions ni des réclamations collectives.

2.2. Notation

En application des dispositions de l'article R. 4135-3 du code de la défense, s'il peut être fait mention dans la notation annuelle du concertant de sa qualité et/ou de ses fonctions de conseiller ou vice conseiller concertation, aucune appréciation sur l'activité qu'il déploie dans le cadre de son mandat ne doit y figurer.

2.3. Fin de mandat

En cas de démission d'un conseiller concertation ou d'un vice conseiller concertation de premier niveau, celui-ci est préalablement et obligatoirement reçu par son notateur juridique.

Au terme de leur mandat, le conseiller concertation «sous-officier» de deuxième niveau et le conseiller concertation de troisième niveau quittent, dans le cadre du plan annuel de mutation, le poste sur lequel ils avaient été affectés à l'occasion de leur nomination. Cette mutation est prononcée dans l'intérêt du service. Dans ce cadre, le gestionnaire apportera une attention particulière à la réaffectation de ces militaires en tenant compte, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, des desiderata qu'ils auront émis.

La présente circulaire, qui abroge la circulaire n° 86000/GEND/DPMGN/SDPRH/BRFM du 8 novembre 2012 (NOR: INTJ1233897C), sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 17 août 2016.

Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de la défense,
Pour les ministres et par délégation :
Le directeur général de la gendarmerie nationale,
D. FAVIER

ANNEXE I

ÉLECTION DES CONSEILLERS CONCERTATION

Le conseiller concertation est nommé pour quatre ans après avoir été élu par et parmi l'ensemble des personnels militaires affectés au sein de la formation considérée. Les conditions à remplir par les candidats sont fixées par l'article 11 de l'arrêté du 23 juin 2016 précité.

Un vice conseiller concertation de premier niveau est nommé suivant les mêmes modalités.

Le cas échéant, le conseiller concertation «sous-officier» de deuxième niveau est suppléé par un vice conseiller lors de ses absences. Celui-ci est nommé parmi les conseillers concertation de premier niveau.

À l'exception des réservistes, l'ensemble des militaires affectés au sein de la formation considérée peut prendre part au vote.

1. Recueil des candidatures

Deux mois au moins avant le terme du mandat conseiller concertation en exercice ou de son vice conseiller concertation, il est procédé à un appel à candidatures par un avis public au sein de la formation. Ce délai est réduit à un mois en cas de cessation de fonction de l'un d'entre eux.

L'appel à candidature laisse au moins quinze jours aux intéressés pour se porter candidat. Chaque candidat adresse, directement et sans passer par la voie hiérarchique, sa candidature au commandant de la formation considérée et précise pour quelle fonction il se présente.

Le principe de la double candidature est autorisé.

Lorsqu'un militaire est éloigné de l'unité pendant la période d'appel à candidatures, le commandant de la formation considérée s'assure que ce militaire ait la possibilité de faire acte de candidature.

En l'absence de candidat, les fonctions de conseiller concertation de premier niveau sont laissées vacantes et le scrutin est reporté d'une année ou jusqu'à la manifestation d'une candidature.

2. Préparation du scrutin

Une fois la période d'appel à candidature écoulée, le commandant de la formation établit la liste des militaires candidats en s'assurant qu'ils remplissent les conditions fixées par l'arrêté du 23 juin 2016 précité. Il arrête également la liste des personnels appelés à participer au scrutin.

Dès son établissement, la liste des candidats pour chaque fonction, accompagnée d'une biographie succincte, est portée à la connaissance des personnels appelés à voter.

3. Organisation du scrutin

La désignation s'opère, par scrutin à bulletin secret, dans les dix jours suivant la diffusion de la liste des candidatures. Le bulletin de vote mis à disposition des militaires en vue de la désignation comporte la liste des candidats enregistrés pour chaque fonction.

Quel que soit le nombre de candidatures recueillies, un scrutin est systématiquement organisé.

Le militaire entoure sur le bulletin de vote, le nom des candidats qu'il choisit, à raison d'un militaire pour chaque fonction et à l'exclusion de toute autre mention.

L'organisation matérielle des scrutins est fixée en annexe III.

4. Établissement du procès-verbal et proclamation des résultats

Sous réserve de la participation au scrutin d'au moins un tiers des électeurs, le candidat qui a recueilli le plus grand nombre de voix est retenu pour la fonction considérée. En cas de participation insuffisante, la fonction considérée est laissée vacante et le scrutin est reporté d'une année.

En cas d'égalité de voix, un second tour est organisé entre les candidats ex æquo. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus ancien dans le grade le plus élevé est élu.

En cas de double candidature d'un militaire, l'élection de celui-ci en qualité de conseiller concertation entraîne, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par ce dernier, l'annulation de sa candidature à la fonction de vice conseiller concertation.

Un procès-verbal des opérations et des résultats est dressé par le secrétariat du bureau de vote et transmis au commandant de la formation qui, conformément à la réglementation en vigueur en matière d'archivage, en assure la conservation.

Le commandant de la formation proclame les résultats qui sont immédiatement portés à la connaissance de l'ensemble du personnel. En tout état de cause, la proclamation des résultats devra être affichée durant trois jours ouvrés au minimum.

ANNEXE II

LES COMMISSIONS DE CONCERTATION

1. La commission de concertation «groupement ou assimilé»

Au sein de chacune des formations dont la liste figure en annexe IV de l'arrêté du 23 juin 2016 précité, est instituée une commission de concertation «groupement ou assimilé».

1.1. Composition

La composition de cette commission est fixée à l'article 16 de l'arrêté du 23 juin 2016 précité.

Lorsque aucun membre titulaire ou suppléant du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale n'est affecté au sein de la formation considérée, le président peut, dès lors que l'ordre du jour le nécessite, demander au commandant de la région de gendarmerie ou de la formation assimilée de désigner un membre titulaire ou suppléant du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale relevant de son commandement pour assister à la commission de concertation.

La commission peut se réunir en formation restreinte. Dans cette hypothèse, la composition de la commission est laissée à l'appréciation du président en fonction des problématiques à traiter.

Le secrétariat de la séance est assuré par un militaire de la formation, non membre de la commission de concertation, désigné par le président. Le conseiller concertation «sous-officier» de deuxième niveau en organise la tenue, le suivi des problématiques évoquées et des réponses apportées. Il est également chargé d'assurer la diffusion aux membres des réponses qui n'auraient pu être apportées lors de la réunion de la commission.

1.2. Déroulement

La commission de concertation est réunie au moins quatre fois par an, sur convocation de son président.

Elle est en outre obligatoirement réunie lorsqu'au moins cinquante pour cent de ses membres le demande. Il ne peut cependant être fait usage de cette procédure plus de deux fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le président qui peut accepter les propositions de tout militaire du groupement. Lorsque quatre membres au moins de la commission le demandent, la proposition est inscrite d'office. En outre, tout point inscrit à l'ordre du jour d'une réunion précédente et qui n'aurait pu être abordé est inscrit d'office. Les questions inscrites d'office à l'ordre du jour font l'objet d'un traitement prioritaire en séance. L'ordre du jour est communiqué au moins dix jours avant la date de réunion de la commission.

À l'issue de la réunion de la commission de concertation, un procès-verbal est signé par le président, les conseillers concertation de deuxième niveau et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal comprend, le cas échéant, un cartouche relatif aux problématiques relevant de l'autorité supérieure.

Dans un délai de huit jours, ce procès-verbal est transmis à l'ensemble des membres de la commission ainsi qu'au commandant de la formation administrative dont dépend la formation considérée.

Le procès-verbal est ensuite diffusé à l'ensemble des militaires affectés au sein du groupement ou de la formation assimilée. En cas d'avis contraire du président, la commission rédige une note d'information à l'usage des militaires du groupement.

Lorsqu'une formation administrative ne comporte pas d'échelon de commandement de niveau groupement ou assimilé, un conseiller concertation «officier» et un conseiller concertation «sous-officier» sont élus au niveau de la formation administrative considérée.

2. La commission de concertation «formation administrative»

2.1. Composition

La composition de cette commission est fixée à l'article 17 de l'arrêté du 23 juin 2016 précité.

La commission peut se réunir en formation restreinte ou dans le cadre de groupes de travail spécifiquement réunis sur une thématique déterminée. Dans cette hypothèse, la composition de la commission est laissée à l'appréciation du président en fonction des problématiques à traiter.

Le secrétariat de la séance est assuré par un militaire de la formation, non membre de la commission de participation, désigné par le président. Le conseiller concertation de troisième niveau en organise la tenue, le suivi des problématiques évoquées et des réponses apportées. Il est également chargé d'assurer la diffusion aux membres des réponses qui n'auraient pu être apportées lors de la réunion de la commission.

2.2. *Déroulement*

La commission de concertation est réunie au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Elle se réunit en principe à l'issue des sessions du conseil supérieur de la fonction militaire et à l'occasion d'éventuelles consultations sur le moral.

Dans la limite de deux fois par an, elle est obligatoirement réunie lorsqu'au moins cinquante pour cent de ses membres le demande.

L'ordre du jour est fixé par le président qui peut accepter les propositions de tout militaire de la région ou de la formation assimilée. Lorsque quatre membres au moins de la commission le demandent, la proposition est inscrite d'office. En outre, tout point inscrit à l'ordre du jour d'une réunion précédente et qui n'aurait pu être abordé est inscrit d'office. Les questions inscrites d'office à l'ordre du jour font l'objet d'un traitement prioritaire en séance. L'ordre du jour est communiqué au moins quinze jours avant la date de réunion de la commission.

Sur demande des membres représentant les militaires, le président peut les autoriser à se réunir préalablement afin de préparer la réunion de la commission de concertation.

À l'issue de la réunion de la commission de concertation, un procès-verbal est signé par le président, le conseiller concertation et le secrétaire de séance. Ce procès-verbal comprend, le cas échéant, un cartouche relatif aux problématiques n'ayant pu être résolues à ce niveau.

Dans un délai de huit jours, ce procès-verbal est transmis à l'ensemble des membres de la commission ainsi qu'au directeur général de la gendarmerie nationale et au secrétaire général du conseil de la fonction militaire de la gendarmerie nationale.

Le procès-verbal est diffusé à l'ensemble des militaires affectés au sein de la région ou de la formation assimilée. En cas d'avis contraire du président, la commission rédige une note d'information à l'usage des militaires de la région.

ANNEXE III

ORGANISATION MATÉRIELLE DES SCRUTINS

L'organisation matérielle des scrutins est à la charge du commandant de la formation. Celui-ci peut, compte tenu de contraintes locales ou géographiques, décider que ce scrutin sera réalisé par correspondance exclusivement.

Le jour prévu pour le scrutin, le commandant de la formation met en place un ou plusieurs bureaux de vote.

Les membres des bureaux de vote sont désignés par le commandant de la formation. Chaque bureau de vote se compose d'un président, de deux assesseurs et d'un secrétaire.

La disposition des locaux où se tient le scrutin doit assurer le secret du vote. Dans le cas général, le bureau de vote est ouvert pendant les heures normales de service.

Le vote de chaque militaire est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste du personnel appelé à participer au scrutin.

Sont déclarés blancs les bulletins ne comportant aucune indication de choix.

Sont déclarés nuls les bulletins :

- comportant un signe de reconnaissance ;
- avec plusieurs choix pour une même fonction ;
- avec un choix ne correspondant pas à une candidature enregistrée.

Le décompte des bulletins exprimés en faveur de chaque candidat est effectué par le bureau sous la responsabilité du commandant de formation. Les candidats peuvent assister au dépouillement.

Le vote par correspondance

Le vote par correspondance s'effectue selon les modalités suivantes.

Le commandant de la formation adresse au personnel admis à voter par correspondance :

- la liste des militaires candidats sous la forme d'un bulletin de vote ;
- une enveloppe électorale ne comportant aucune indication et destinée à recevoir le bulletin de vote ;
- une enveloppe d'envoi portant la mention «élection du XXX, vote par correspondance».

Dès réception de ces documents, le militaire entoure sur le bulletin de vote le nom des candidats qu'il choisit, à raison d'un militaire par fonction et à l'exclusion de toute autre mention. Puis il renvoie au commandant de la formation le bulletin de vote sous double enveloppe, après avoir inscrit sur l'enveloppe extérieure son grade, son nom, son unité ; l'enveloppe intérieure contenant le bulletin ne devant comporter aucune indication.

Le jour de scrutin, le président du bureau de vote ouvre chaque pli, émarge la liste des candidats admis à voter par correspondance et met dans l'urne, pour être dépouillée avec les autres, l'enveloppe contenant le bulletin de vote.

Si au moment de l'émargement, il est constaté que le militaire admis à voter par correspondance a déjà voté à l'urne, l'enveloppe contenant son bulletin est détruite sans être ouverte. Mention de cette opération est portée au procès-verbal.

Le vote par procuration

Le militaire qui, lors du scrutin, est absent du service peut donner procuration à un autre militaire de la formation considérée. À cette fin, le mandant adresse au commandant de la formation une procuration dont le modèle figure en pièce jointe n° 1.

Le commandant de la formation s'assure que le recours à la procuration est justifié et la transmet au mandataire après avoir conservé une copie.

Le mandataire doit présenter lors du scrutin son exemplaire de la lettre de procuration.

Un mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations. Ne sont valides que les deux premières procurations reçues pour un même mandataire, la date de réception et d'enregistrement faisant foi.

PROCURATION

Je soussigné(e), (grade, nom et prénom, unité),
donne procuration au (grade, nom et prénom, unité),
pour voter en mes lieu et place à l'élection (à préciser)
se déroulant le (date)

«mandant»,
«mandataire»,

En effet, à cette date, (raison de l'absence)

La présente procuration n'est valable que pour le scrutin ci-dessus mentionné.

Fait à _____, le

Signature

Date de réception et cachet de l'autorité ayant reçu
copie de l'acte.

L'original est à adresser au commandant de la formation organisateur de l'élection qui le paraphe à la réception (encadré ci-dessus), puis le remet au mandataire après avoir conservé une copie.